Repical - R. 2.

FR. 45

EXPÉDITION DE JUGEMENT.

(Art. 96 du Code de justice militaire.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2979 B.
ANCIEN N° 979 bis
de la Nomenclature générale.

(FORMULE N° 39 bis.)

N° 220 D'ORDRE ANNUEL.

N° 5639 DE LA SÉRIE GÉNÉRALE

Date du crime ou du délit : 21 août 1944

Jugement repris de

JUGEMENT par contumace et contradictoire rendu par le TRIBUNAL MILITAIRE permanent de la 5e Région séant _____ à Toulouse

Archive ic. 10.095

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Tribunal militaire permanent de la 5e Région a rendu le jugement dont la teneur suit :

CEJOURD'HUI seize Avril de l'an mil neuf cent quarante six

Le Tribunal militaire permanent de la 5e Région composé, conformément à ~~l'article 10 du Code de justice militaire, du XIII~~ la loi de Mo. Mo.

Mourteaux, Colonel de l'Etat-Major de la 5e Région — Président;

Benony, Chef de Bataillon, de l'Etat-major de la 5e Région
Cottaz, Capitaine, de l'E.F.S.M. de Toulouse
Trieux, Lieutenant, du 14e Régiment d'infanterie
Bague, Lieutenant, du 10e R.T.C.R.S. — Juges;

nommés, le Président, ~~par décret du~~ _____ les juges militaires, par le Général commandant la 5e Région, conformément à l'article 5 de l'ordonnance du 28 août 1944

M. Labarre, Lieutenant-Colonel de Justice militaire _____ Commissaire du Gouvernement;

M. Robert, Adjudant-Chef _____ Greffier près ledit Tribunal militaire

ayant tous prêté les serments prescrits par la loi et ne se trouvant dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par les articles 18, 19 et 20 du Code précité ;

Le Tribunal, convoqué par l'ordre du Général commandant la 5e Région, conformément aux articles 69 et 72 du Code de justice militaire, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, en audience publique

A l'effet de juger le a) par contumace le lieutenant Helfer

fils d , né le , à

arrondissement d département d , profession d

résidant, avant son entrée au service, a Sans autres renseignements

Taille d'un mètre millimètres, cheveux , yeux

front . nez , visage

Renseignements physionomiques complémentaires :

Marques particulières :

~~Numéro matricule : 1° au corps : , 2° au recrutement :~~

de la 1e compagnie de la Légion Turkestan de l'armée allemande accusé de complicité d'incendie volontaire, pillage et assassinats (en fuite et contumace)

Antécédents judiciaires : Inconnus.

b) contradictoirement le soldat de 2e classe Kuehl Hans

~~Antécédents judiciaires~~ : fils de Max et de Sieverth Mathilde, né le 31 janvier 1920 à Stettin-Golnitz (Allemagne), profession de boulanger, domicilié avant son entrée au service à Stettin-Golnitz, 16 Ritterstrasse, Allemagne - taille 1 mètre 700, cheveux blonds, front moyen, yeux bleus, nez large, visage ovale. Marques particulières : néant.

de la Légion Turkestan de l'armée allemande, accusé d'incendie volontaire et de meurtre ayant été précédé d'un autre crime.

Antécédents judiciaires : Inconnus.

PURL: https://www.legal-tools.org/doc/a6b789/

sur quoi, et attendu les conclusions prises par le Commissaire du gouvernement dans ses réquisitoires, le
a lu le texte de la loi et le Tribunal militaire a délibéré sur l'application de la peine, conformément
91 du code de Justice militaire.
Le Président a ensuite recueilli les voix, en commençant par le grade inférieur et a émis son opinion le
Le Tribunal est rentré en séance publique, le Président a lu les motifs qui précèdent et le dispositif
a . . 0 2 . 0 0 .

2° le sergent ACKERMANN Gunther,Willy,Emile,fils de Willy et de Metzel Charlotte,né le 14 août 1910 à BERLIN(Allemagne) profession d'employé de banque,domicilié avant son entrée au service à BERLIN,17 Krosseuer-Strasse (Allemagne).Taille 1 mètre 730 millimètres,cheveux châtains, yeux marron,front haut,nez large et fort,visage ovale.Marques particulières:Porte des lunettes.
DE LA LEGION TURKESTAN DE L'ARMEE ALLEMANDE,
ACCUSE D'INCENDIE VOLONTAIRE.
Antécédents judiciaires:Inconnus.

3° le sergent DYCZEK Aloïs,fils d'Andréas et de Günter Maria,né le 11 Février 1912 à Kinzendorf,Allemagne(Haute-Silésie),profession d'épicier,domicilié à Bielitz,2 Miedderring strasse,Allemagne.
DE LA LEGION TURKESTAN DE L'ARMEE ALLEMANDE,
ACCUSE D'INCENDIE VOLONTAIRE.
Antécédents judiciaires:Inconnus.

4° le sergent MATERNE Walter,fils d'Albert et de Siegismme Frida, né le 25 octobre 1911 à Janer (Allemagne),profession de cultivateur, domicilié avant son entrée au service à Furstenau sur Grumberg(Silésie) Taille de 1 mètre 630 mm.,cheveux blonds,yeux bleus,front dégagé,nez large et droit,visage ovale.Marques particulières/Néant.
DE LA LEGION TURKESTAN DE L'ARMEE ALLEMANDE,
ACCUSE D'INCENDIE VOLONTAIRE.
Antécédents judiciaires:Néant.

5° le caporal MAYKOWSKY Moritz , fils de Paul et de Sigismund Elise,né le 26 Juin 1920 à Berlin (Allemagne),profession de déssinateur,domicilié à Berlin alt Glienicke,Allemagne,profession de déssinateur, Taille de 1 mètre 800 mm.,cheveux blonds,yeux bleus,front bombé,nez fort,visage ovale.Marques particulieres:Néant.
DE LA LEGION TURKESTAN DE L'ARMEE ALLEMANDE,
ACCUSE D'INCENDIE VOLONTAIRE.
Antécédents judiciaires inconnus.

La séance ayant été ouverte,le Président a fait apporter et déposer devant lui,sur le bureau,un exemplaire du code de Justice Militaire,du code d'instruction criminelle et du code pénal ordinaire,et ordonné à la garde d'amener les accusés. L'accusé HELFER n'ayant pas répondu à l'appel de son nom fait par l'huissier de service;le Tribunal par l'organe de son Président,Vu l'ordonnance du 21 Mars 1946,prescrite par l'article 119 du code de Justice Militaire en joignant au contumax,HELFER de se présenter dans un délai de 5 jours,attendu que ce délai est expiré,vu l'article 120 du code de Justice Militaire,déclare procéder au jugement par contumace de l'accusé HELFER.
Les accusés KUEHL,ACKERMANN,DYCZEK,MATERNE et MAYKOWSKY ont été introduits libres et sans fer devant le Tribunal accompagnés des défenseurs: Maître ITurd,pour Ackermann,Maître Faurau pour Materne,Maître Coneuil pour Duyczeck,Maître Chagnaud pour Maykowsky et Maître Merle pour Kueni,tous cinq avocats à TOULOUSE,désignés d'office.
Les accusés ne parlant pas la langue française,le Tribunal a été assisté durant tout le cours des débats de l'adjudant KOENIG du 14° R.T.M.,jeur, interprète de langue allemande qui a prêté le serment prescrit par l'article 332 du code d'instruction criminelle et a donné son concours chaque fois qu'il en a été requis.
Interrogés de leurs noms,prénoms,âge,lieux de naissance,états,professions et domiciles les accusés présents ont répondu se nommer:
1°- KUEHL Hans,26 ans,né à Stettin-Polnitz(Allemagne)célibataire,boulanger,domicilié à Stettin-Polnitz(Allemagne) et au moment des faits soldat de 2° classe à la Légion Turkestan de l'armée allemande.

Militaire

Ordonne que le présent jugement, en ce qui concerne [illegible]
PURL: https://www.legal-tools.org/doc/a6b789/

La séance ayant été ouverte, le Président a fait apporter et déposer devant lui, sur le bureau, un exemplaire du Code de justice militaire du Code d'instruction criminelle et du Code pénal, et ordonné à la garde d'amener l accusé , qui été introduit , libre et sans fers, devant le Tribunal, accompagné d défenseur .

Interr

2°-ACKERMANN Gunther,Willy,Emile,35 ans,né à BERLIN,marié sans enfant employé de banque,domicilié à Berlin I7 Krosseuer Strasse,et au moment des faits,sergent à la Légion Turkestan de l'armée allemande.
3° DYCZEK Aloïs,34 ans,né à KINZENDORF (Allemagne),célibataire,épicier,domicilié à Bielitz,2 Miedering Strasse(Allemagne) et au moment des faits sergent à la Légion Turkestan de l'armée allemande.
4° MATERNE Walter,34 ans,né à Jauer (Allemagne),marié,4 enfants, cultivateur,domicilié à Furstenau sur Grumberg(Allemagne) et au moment des faits,sergent à la Légion Turkestan de l'armée allemande.
5° MAYKOWSKY Moritz,26 ans né à BERLIN (Allemagne),célibataire,dessinateur,domicilié à BERLIN alt Glienicke,Erlengrund N° 25 (Allemagne) et au moment des faits,caporal de la Légion Turkestan de l'armée allemande.
Le Président,aprés avoir fait lire par le greffier l'ordre de convocation,la décision ayant prononcé le renvoi devant le Tribunal militaire,l'acte d'accusation du commissaire du gouvernement,l'ordonnance enjoignant au contumax HELFER de se présenter,les pièces de l'accusation le concernant,et les pièces dont la lecture lui a paru nécéssaire, a fait connaître aux accusés présents les faits à raison desquels ils sont poursuivis,et leur a donné ainsi qu'aux défenseurs,l'avertissement indiqué en l'article 79 du code de Justice militaire.

Le Pr
militaire
a acc
indiqué
Après

Aprés quoi,il a procédé à l'interrogatoire des accusés présents et a fait entendre publiquement et séparément les témoins à charge
Les dits témoins ayant,au préalable ,prêté serment de parler sans haine et sans crainte,juré de dire toute la vérité et rien que la vérité;
Et le Présicent,ayant,en outre,rempli à leur égard les formalités prescrites par les articles 317 et 319 du code d'instruction criminelle.

vérité et

Et le
criminell

Oui M

et a
declaré n
fait conna
et a acc
L acc
l'auditoire
Le Tri
conformé

Ouï Monsieur le Commissaire du Gouvernement en ses réquisitions tendant à ce que les accusés soient déclarés coupables des faits relevés contre eux dans l'acte d'accusation et à ce qu'il leur soit fait application chacun en ce qui les concerne des articles 59,60;295,304,434,440 du code pénal,92 du code de Justice Militaire.

PURL: https://www.legal-tools.org/doc/a6b789/

sur quoi, et attendu les conclusions prises par le Commissaire du gouvernement dans ses réquisitoires
a lu le texte de la loi et le Tribunal militaire a délibéré sur l'application de la peine, conformément
91 du code de Justice militaire.
Le Président a ensuite recueilli les voix, en commençant par le grade inférieur et a émis son opinion
Le Tribunal est rentré en séance publique, le Président a lu les motifs qui précèdent et le dispo

Et les accusés présents dans leurs moyens de défense, tant par eux même que par leurs défenseurs, lesquels ont déclaré n'avoir rien à ajouter à leurs moyens de défense et ont eu la parole les derniers, le Président a déclaré les débats terminés, fait connaître les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats qui seront posées aux juges et il a ordonné aux accusés présents de se retirer. Ces derniers ont été reconduit par l'escorte à la prison, le Tribunal s'est retiré dans la chambre des délibérations.

Le Tribunal délibérant à huis clos et ayant sous les yeux les pièces de la procédure, le Président a posé les questions conformément à l'article 90 du code de Justice Militaire, ainsi qu'il suit:

I° Question: Est il constant que, le 21 Août 1944 à RIMONT (Ariège) des Troupes allemandes se sont rendues coupables en réunion et à force armée, de pillage et dégat de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, actes non justifiés par les lois et coutumes de la guerre?

2° Question: Le lieutenant HELFER, commandant la 1° compagnie de la Légion Turkestan, absent et contumax, est il coupable de s'être aux mêmes temps et lieu, par abus d'autorité ou de pouvoir, rendu complice de tout ou partie des pillages ou dégâts ci dessus spécifiés, non justifiés par les lois et coutumes de la guerre ?

3° Question: Est il constant que le 21 Août 1944 à RIMONT (Ariège) des troupes allemandes se sont rendues coupables d'avoir volontairement mis le feu à la presque totalité des maisons appartenant à autrui, actes non justifiés par les lois et coutumes de la guerre?

4° Question: Les dites maisons servaient elles à l'habitation?

5° Question: Le lieutenant HELFER, susqualifié, absent et contumax, est il coupable de s'être, aux mêmes temps et lieu par abus d'autorité et de pouvoir rendu complice de tout ou partie des incendies volontaires ci dessus spécifiés, non justifiés par les lois et coutumes de la guerre, en donnant des ordres pour les commettre?

6° Question: Est il constant que le 21 août 1944 à RIMONT (Ariège) des troupes allemandes se sont rendues coupables d'avoir volontairement donné la mort à plusieurs Français non combattants, actes non justifiés par les lois et coutumes de la guerre?

7° Question: Les homicides volontaires ci dessus spécifiés ont ils été précédé, accompagnés ou suivi des crimes de pillage et d'incendie volontaire spécifiés aux 1°, 3° et 4° questions ci dessus?

8° Question: Le même est il coupable de s'être, aux mêmes temps et lieu, par abus d'autorité ou de pouvoir, rendu complice de tout ou partie des homicides volontaires, spécifiés aux 6° et 7° questions ci dessus, et non justifiés par les lois et coutumes de la guerre?

9° Question: Les dits homicides volontaires, spécifiés aux 6° et 7° questions ci dessus, étaient ils ordonné par la loi et commandé par l'autorité légitime?

10° Question: Le soldat de 2° classe KUEHL Hans de la Légion Turkestan, est il coupable d'avoir le 21 août 1944 à RIMONT (Ariège), volontairement mis le feu à une maison appartenant à autrui, acte non justifié par les lois et coutumes de la guerre?

11° Question: La dite, maison servait elle à l'habitation?

12° Question: Le même est il coupable d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, volontairement donné la mort à un Français non combattant, acte non justifié par les lois et coutumes de la guerre ?

13° Question: Le dit homicide volontaire reproché au soldat de 2° classe KUEHL Hans a t'il été précédé du crime d'incendie volontaire ci dessus spécifié aux 10° et 11° questions?

14° Question: Le dit homicide volontaire, était il ordonné par la loi et commandé par l'autorité légitime?

15° Question: Le sergent ACKERMANN Gunther, de la Légion Turkestan, est il coupable d'avoir le 21 Août 1944 à RIMONT (Ariège), volontairement mis le feu à deux maisons appartenant à autrui, acte non justifié par les lois et coutumes de la guerre?

Militaire

Ordonne que le présent jugement, en ce qui concerne Helfer, sera conformément à la

PURL: https://www.legal-tools.org/doc/a6b789/

La séance ayant été ouverte, le Président a fait apporter et déposer devant lui, sur le bureau, un exemplaire du Code de justice militaire du Code d'instruction criminelle et du Code pénal, et ordonné à la garde d'amener l accusé , qui été introduit , libre et sans fers, devant le Tribunal, accompagné d défenseur

Interr

18°Question: Les dites maisons servaient elles à l'habitation?
17° Question: Le sergent DYCZEK Alois,de la Légion Turkestan,est il coupable d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu,volontairement mis le feu à deux maisons appartenant à autrui,acte non justifié par les lois et coutumes de la guerre?
18° Question: Les dites maisons servaient elles à l'habitation?
19° Question: Le sergent MATERNE Walter,de la Légion Turkestan,est il coupable d'avoir,dans les mêmes circonstances de temps et de lieu,volontairement mis le feu à une maison appartenant à autrui;acte non justifié par les lois et coutumes de la guerre?
20° Question: Le caporal MAYKOWSKY Moritz,de la même formation est il coupable d'avoir dans les mêmes circonstances de temps dans les environs de RIMONT (Ariège),volontairement mis le feu à une meule de paille, acte non justifié par les lois et coutumes de la guerre ?

Le Pr
militaire
a acc
indiqué
Après

vérité et

Et de
criminel

Il a été voté au scrutin secret conformément aux articles 90 et 91 du code de Justice Militaire,sur chacune de ces questions ainsi que sur les circonstances atténuantes

Le Président a dépouillé chaque scrutin en présence des juges du Tribunal Militaire;de ces dépouillements successifs,il résulte que le Tribunal Militaire déclare:

Oui M

Sur la 1° Question:A la majorité,OUI.
Sur la 2° Question:A la majorité l'accusé HELFER est coupable.
Sur la 3° Question:A la majorité,OUI.
Sur la 4° Question: A la majorité,OUI.
Sur la 5° Question: A la majorité,l'accusé HELFER est coupable.
Sur la 6° Question:A la majorité OUI.
Sur la 7° Question:A la majorité OUI.
Sur la 8° Question:A la majorité l'accusé HELFER est coupable.
Sur la 9° Question:A la majorité NON.
Sur la 10° Question:A la majorité l'accusé KUEHL est coupable
Sur la 11° Question:A la majorité OUI
Sur la 12° Question: A la majorité l'accusé KUEHL est coupable.
Sur la 13° Question:A la majorité OUI
Sur la 14° Question:A la majorité NON
Sur la 15° Question:A la majorité l'accusé ACKERMANN est coupable.
Sur la 16° Question:A la majorité OUI.
Sur la 17° Qestion: A la majorité l'accusé DYCZEK est coupable
Sur la 18° Question:A la majorité OUI
Sur la 19° Question: A la majorité l'accusé MATERNE n'est pas coupable
Sur la 20 °Question:A la majorité l'accusé MAYKOWSKY est coupable.

et a
declaré n
fait conna
et a acc
L acc
l'auditoire
Le Tri
conformém

A la majorité il existe des circonstances atténuantes en faveur de KUEHL.
A la majorité,il existe des circonstances atténuantes en faveur de ACKERMANN.
A la majorité,il existe des circonstances atténuantes en faveur de DYCZEK.
A la majorité,il existe des circonstances atténuantes en faveur de MAKOWSKY.

PURL: https://www.legal-tools.org/doc/a6b789/

sur quoi, et attendu les conclusions prises par le Commissaire du gouvernement dans ses réquisitoires, le Président a lu le texte de la loi et le Tribunal militaire a délibéré sur l'application de la peine, conformément à l'article 91 du code de Justice militaire.

Le Président a ensuite recueilli les voix, en commençant par le grade inférieur et a émis son opinion le dernier.

Le Tribunal est rentré en séance publique, le Président a lu les motifs qui précèdent et le dispositif ci-dessous.

En conséquence, le Tribunal :

condamne A - par contumace, le lieutenant **Helfer**,

~~Il a été voté au scrutin secret conformément aux articles 90 et 91 du Code de justice militaire, sur~~ ~~question~~
~~ainsi que sur les circonstances atténuantes.~~

~~Le Président a dépouillé chaque scrutin en présence des juges du Tribunal militaire; de ces dépouillements successifs il résulte que~~
~~le Tribunal déclare~~ : susqualifié, à la majorité, à la peine de **mort**. Et ne la connexité des faits, le Tribunal le condamne, en outre, solidairement avec Kuehl - Ackermann - Dyczek et Maykowsky, aux frais envers l'Etat, par application des articles 59-60 - 434 - 440 - 295 - 304 - 55 du code pénal, 92-95-120 du code de Justice militaire, 1 et 2 de l'ordonnance du 28 août 1944.

B - Contradictoirement : 1° le soldat de 2e classe **Kuehl** Hans, susqualifié, à la majorité, à la peine de vingt ans de travaux forcés, et à la majorité déchue le condamné de l'interdiction de séjour.

~~Sur quoi, et attendu les conclusions prises par le Commissaire du Gouvernement dans ses réquisitions, le Président a lu le texte~~
~~de la loi et le Tribunal militaire a délibéré sur l'application de la peine, conformément à l'article 91 du Code de justice militaire.~~
~~Le Président a ensuite recueilli les voix, en commençant par le grade inférieur et a émis son opinion le dernier.~~
~~Le Tribunal est rentré en séance publique, le Président a lu les motifs qui précèdent et le dispositif ci-dessous.~~
~~En conséquence, le Tribunal~~

2° le sergent **Ackermann** Günther, susqualifié, à la majorité, à la peine de dix ans de travaux forcés, et à la majorité déchue le condamné de l'interdiction de séjour.

3° le sergent **Dyczek** Alois, susqualifié, à la majorité, à la peine de dix ans de travaux forcés et à la majorité déchue le condamné de l'interdiction de séjour.

4° le caporal **Maykowsky** Moritz, susqualifié, à la majorité, à la peine de deux ans d'emprisonnement.

Et attendu qu'il ressort de la procédure que Maykowsky Moritz, n'a pas subi de condamnation antérieure faisant obstacle au sursis et qu'il résulte des renseignements recueillis qu'il est digne d'indulgence, ordonne à la majorité qu'il sera **sursis** à l'exécution de la peine prononcée contre lui.

Le Tribunal les condamne, en outre, aux frais envers l'Etat, à la majorité fixe au minimum pour chacun d'eux la durée de la contrainte par corps, le tout par application des articles 19-46-47-295-304-434-401-463-55 du code pénal, 95-92 du code de Justice militaire, 1° des lois des 26 mars 1891 et 28 juin 1904, 9 de la loi du 22 juillet 1867, modifié par l'article 19 de la loi du 30 décembre 1928, 1 et 2 de l'ordonnance du 28 août 1944.

acquitte le sergent **Matterne** Walter, susqualifié, de l'accusation dirigée contre lui, et le Président ordonne qu'il soit mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause, conformément à l'article 93 du code de Justice militaire.

Ordonne que le présent jugement, en ce qui concerne Helfer sera conformément à l'article

PURL: https://www.legal-tools.org/doc/a6b789/

120 du code de justice militaire et à la diligence de M. le Commissaire du gouvernement, mis à l'ordre du jour et affiché à la porte du lieu où siège le tribunal militaire.

Enjoint au Commissaire du Gouvernement de faire donner immédiatement en sa présence lecture du présent jugement à l'acquitté et aux condamnés présents devant la garde rassemblée sous les armes ; ~~duel~~ avertir ~~que la~~ ces derniers que ~~la loi lui~~ accorde un délai ~~de trois jours francs pour se pourvoir en cassation ou~~ de vingt-quatre heures pour se pourvoir devant le Tribunal militaire de cassation et de ~~lui~~ donner l'avertissement prescrit par l'article 3 de la loi du 26 mars 1891 à Maykowsky Moritz.

Fait, clos et jugé sans désemparer, en séance publique, à Toulouse, les jour, mois et an que dessus.

En conséquence, le Président de la République mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

+ du gouvernement provisoire ... R.A.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par les Membres du Tribunal et par le Greffier.

Signé MM. Marteaux (Président) - Benony - Cottaz - Thieux - Bague (Juges) Robert (greffier) -

L'an mil neuf cent quarante six, le seize Avril le présent jugement a été lu par nous, Greffier soussigné, à l'acquitté et aux condamnés ces derniers ~~qui~~ ont été avertis par le Commissaire du Gouvernement ~~que l'article 120 du Code de justice militaire leur accorde trois jours pour se pourvoir en cassation, ou~~, que l'article 135 du Code de justice militaire leur accorde vingt-quatre heures pour se pourvoir devant le Tribunal militaire de cassation, lesquels commencent à courir de l'expiration du présent jour. Cette lecture faite en présence de la garde rassemblée sous les armes. Le Commissaire du Gouvernement a donné ~~un~~ condamné l'avertissement prescrit par l'article 3 de la loi du 26 mars 1891 au condamné Maykowsky.

Le Commissaire du Gouvernement, signé : Labarre

Le Greffier, signé : Robert.

En ce qui concerne le jugement contradictoire :

Le présent jugement est devenu définitif le 18 avril 1946.

Il a commencé à recevoir son exécution le 18 avril 1946 pour les condamné et le 16 avril 1946 pour Materne

Détention préventive du 12 février 1945 pour Materne - Dyleyde et Ruehl - ~~du~~ 28 octobre 1945 pour Ackermann - du 27 octobre 1944 pour Maykowsky.

Le Greffier, signé : En ce qui concerne Hoelzer le jugement le concernant a été affiché à la porte du tribunal militaire, mis à l'ordre du jour de la Place et signifié à Perquet, le 18 avril 1946, conformément à la loi. Le greffier, signé : Dorre.

Vu:

Le Commissaire du Gouvernement,

Pour copie conforme:

Le Greffier,

TRIBUNAL MILITAIRE PERMANENT DES FORCES EN ALLEMAGNE

PURL: https://www.legal-tools.org/doc/a6b789/